

L'Autorité encadre les règles de comptabilisation de La Poste

Le cadre réglementaire européen impose à l'opérateur postal historique des obligations comptables telles que la séparation comptable. **L'Autorité définit les spécifications du système comptable visant à identifier le coût des prestations postales et vérifie l'exactitude des informations qui lui sont transmises.**

Une grande partie des décisions que l'Autorité prend dans le domaine postal se fonde sur des informations tirées de la comptabilité réglementaire de La Poste : l'encadrement pluriannuel des tarifs postaux, les décisions tarifaires, l'analyse de l'équilibre économique du service universel postal.

Pour permettre au régulateur d'accomplir ses missions de façon efficace, le droit national et européen astreint l'opérateur de service universel à des obligations comptables. Ainsi, l'outil comptable analytique doit-il permettre de vérifier :

- que la viabilité du service universel est assurée, notamment par une tarification orientée vers les coûts ;
- que les tarifs des prestations de ce service respectent les règles de concurrence ;
- et que le calcul de composantes de prix telles que le niveau des frais terminaux ou la répercussion des coûts évités des envois en nombre sont correctement étayés pour donner un signal économique pertinent au secteur.

La comptabilité réglementaire de La Poste est mise en œuvre dans un contexte relativement complexe du fait de la multiplicité des périmètres à prendre en compte :

- en premier lieu, La Poste assure deux grandes activités : l'activité postale au sens large (courrier, colis, imprimés sans adresse) et l'activité bancaire avec La Banque Postale ;
- en second lieu, seule une partie de l'activité postale au sens large relève de la régulation au titre du service universel ; ainsi la majorité des activités de colis est exercée hors service universel ; de même la distribution d'imprimés sans adresse est une activité non régulée ;



- enfin, une troisième découpe est celle correspondant au monopole postal, qui correspond aux envois de correspondance de moins de 50 grammes et d'un prix 2,5 fois inférieur au tarif de base (soit 1,3 euro).

Préciser les règles de comptabilisation

Le code des postes et communications électroniques confère à l'Autorité des compétences pour « préciser les règles de comptabilisation des coûts » et « établir les spécifications des systèmes de comptabilisation ». Dans ce cadre, l'Autorité a examiné depuis la fin de l'année 2005 les caractéristiques du dispositif mis en place par La Poste.

En 2007⁽¹⁾, l'Autorité n'a pas remis en cause les règles de comptabilisation des coûts mais s'est attachée à en préciser le format de restitution

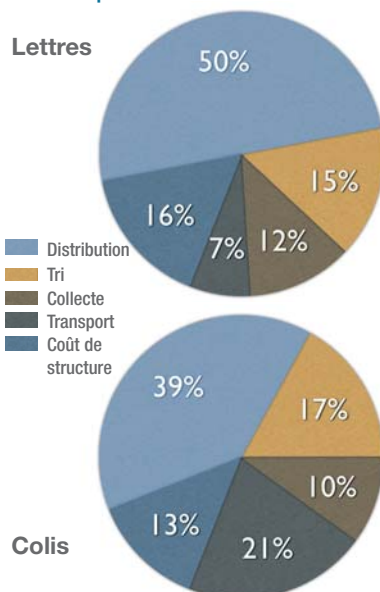
annuelle, à partir des comptes 2006. Cette nomenclature (comptes réglementaires de synthèse et analyse de la formation des coûts et de la contribution au résultat des familles de services postaux) a notamment été définie pour permettre la vérification des principes économiques essentiels sur lesquels repose le financement du service universel.

En ce qui concerne les règles de comptabilisation, l'Autorité conclut actuellement la consultation publique qu'elle a menée ; elle devrait demander à La Poste :

- d'une part de modifier, à partir des comptes 2007, les règles d'allocation selon l'urgence du coût fixe des tournées ;
- d'autre part, d'actualiser les études techniques relatives aux facteurs de coûts que sont le poids et le format.

L'Autorité s'assure que les informations ou les évolutions qu'elle demande sont compatibles avec les capacités du système comptable de La Poste. ■

La répartition des coûts pour les lettres et les colis



Etude réalisée en 2004 dans les 25 pays membres ou membres en devenir de l'Union européenne.
Source : Nera Economic Consulting

¹ Décision de l'ARCEP n° 2007-0443 du 15 mai 2007.